



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
Évaluation

Chambéry, le

23 MAI 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53  
Courriel : sarah.olei@developpement-  
durable.gouv.fr

Le préfet de la Savoie

à

Monsieur le maire de Saint-Martin la Porte

**OBJET :** *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Saint-Martin la Porte*

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\08\_EIPPE\Plans\_programmes\Planification\_urba\PLU\73\2013\stmartinlporte*

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin la Porte, arrêté par le conseil municipal le 23/01/2013 et reçu par mes services le 28/02/2013.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ayant été débattues avant le 01/02/2013, ce projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/2012 (voir article 11 de ce décret). A ce titre, les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme (dans leur version précitée) prévoient :

- l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales pour tout projet de PLU susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets) ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

### 1. Éléments de contexte

De nombreux enjeux environnementaux sont présents sur Saint-Martin la Porte, en particulier les 2 sites Natura 2000 du « *perron des Encombres* » qui se superposent (zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale). En outre, plus des 9/10<sup>ème</sup> du territoire communal se situent en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II). La commune comprend également de nombreuses zones humides et des continuités écologiques inventoriées au niveau départemental ou régional. Elle est par ailleurs concernée en totalité par la loi Montagne et par différents types de risques, dont ceux (naturels) relevés au plan d'indexation en z (PIZ).

### 2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

Sur la forme, le rapport de présentation du projet de PLU comprend la plupart des parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du 23/08/2012 précité). Conformément à cet article, le rapport devra néanmoins être complété afin de préciser les

indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du PLU (prévue par l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme), en premier lieu en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espaces.

### 2.1. Diagnostic territorial

La partie « *diagnostic territorial* » appelle de plus amples développements, tout particulièrement en matière d'équipements (adéquation aux besoins actuels et futurs en matière de défense incendie), de transports collectifs (efficacité du réseau Belle Savoie Express, gare la plus proche...), d'activités économiques (localisation des entreprises hors zones d'activités, offre et demande en zones d'activités économiques à l'échelle intercommunale, ...), dont le tourisme (fréquentation, ...) et l'agriculture. Le diagnostic agricole est d'ailleurs particulièrement succinct. Il pourrait utilement être enrichi par l'étude agricole de 2003, mentionnée mais non jointe au rapport de présentation, et pour lequel aucun élément n'est retranscrit dans ce rapport.

### 2.2. État initial de l'environnement

Le rapport comprend une partie décrivant l'état initial de l'environnement. Celle-ci devra toutefois aborder aussi les thématiques des nuisances (dont sonores), de l'air et du climat (climat, gaz à effet de serre, qualité de l'air, ...), du sol et du sous-sol (géologie, pollution potentielle, éventuels anciens sites industriels, ...) et des énergies (dont celles renouvelables). Certaines thématiques mériteraient en outre d'être davantage développées, en particulier :

- le paysage et le patrimoine, concernant les zones d'intérêt archéologique, les éventuelles composantes du petit patrimoine (naturel ou bâti) d'intérêt communal ou encore les obligations associées à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ;
- les risques, vu l'étude spécifique menée par la commune sur les risques naturels (évoquée p.103) et du projet de plan de prévention des risques d'inondation (et des études associées), mais aussi en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, d'aléas liés au retrait-gonflement des argiles, de PIZ et de transport de matières dangereuses. Le thème des risques appelle donc de larges compléments. Ceux-ci pourront aussi palier l'absence de commentaire et d'indication de la source des cartes reportées p.18 à 21 du rapport de présentation.

Il serait par ailleurs intéressant de prévoir, à la fin de l'état initial, une synthèse hiérarchisée des principaux enjeux environnementaux sur ce territoire.

### 2.3. Analyse des incidences, explication des choix retenus et mesures envisagées

Outre les éléments évoqués au point 3 ci-après (sur la loi Montagne, la consommation d'espaces, ...), ces parties méritent d'être complétées sur les points suivants :

- L'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de PLU sur l'environnement (p.84-90) ne concernant pas uniquement les sites Natura 2000 et la consommation d'espaces, cette partie requiert de plus amples développements, ainsi qu'un élargissement aux autres thèmes environnementaux et notamment aux risques et au paysage (évoqués parmi les incidences potentielles du projet dans le résumé non technique (p.96) ;
- Cet élargissement aux autres thématiques environnementales (au-delà de la biodiversité, des milieux, habitats, continuités écologiques) pourrait aussi être conduit au niveau de la partie 4 sur les « *mesures* » d'évitement, de réduction ou compensation (p.91-94). Il convient également de clarifier dans cette partie en quoi l'orientation n°3, relative à l'assainissement non collectif, propose ce type de mesures.

### 2.4. Compatibilité avec les documents cadres

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2010-2015 (et non pas le précédent SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 1996 - p.114) appelle de plus amples développements au regard des enjeux de préservation des zones humides et d'eau potable (voir point 3 ci-après). L'analyse de l'articulation du projet avec la loi Montagne doit de même être complétée au regard de l'urbanisation envisagée sur certains secteurs (voir point 3 ci-après).

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

#### 3.1. Analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et prise en compte par le projet de ces sites et des espèces et habitats d'intérêt communautaire

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement comprend essentiellement une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « *perron des Encombres* », à la fois sur le site lui-même et sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ce site au titre du réseau Natura 2000. On peut cependant regretter une absence d'inventaire global faune / flore sur les futures zones à urbaniser situés à proximité de la zone Natura 2000.

Les zones U et AU envisagées n'impactent pas le périmètre Natura 2000 « *perron des Encombres* ».

S'agissant en revanche de l'analyse des incidences du projet de PLU sur les espèces et habitats et les mesures envisagées, l'analyse est parfois contradictoire et doit donc être éclaircie. Sur le projet d'extension (zoné AUe) de la zone d'activités économiques des Oeillettes, en particulier, le rapport de présentation annonce une mesure de réduction du projet de zonage initial, afin de préserver les pelouses sèches à orchidées (p.80,113). Le PADD annonce de même que « *les habitats remarquables recensés seront préservés par des zones naturelles adaptées à leur préservation* ». Or, le règlement graphique n'affiche aucune réduction du périmètre de cette zone AUe par rapport au projet de zonage initial : la zone AUe impacte toujours les pelouses sèches et semi-sèches (code Natura 2000 6210) repérées au sud de la zone. L'affirmation plus précise de la préservation de ces types d'habitats dans le PADD et la réduction consécutive de la partie sud de cette zone AUe sont dès lors indispensables pour assurer la mise en œuvre des mesures annoncées. Il convient d'ailleurs de signaler que la zone initiale telle que mentionnée dans l'étude de Maurienne expansion, « *espace foncier de la Vallée de la Maurienne pour le projet Lyon-Turin* », avait été réduite en raison de la présence d'une plante protégée.

#### 3.2. Assurer la gestion économe des espaces naturels (dont les ZNIEFF) et agricoles et prendre en compte les dispositions de la loi Montagne

Le rapport de présentation justifie de la préservation de l'environnement par le projet de PLU en affirmant que « *La continuité écologique du territoire est préservée par [...] une urbanisation maintenue dans l'enveloppe existante et en extension limitée et en continuité* » (p.103). Cependant, au regard des principes de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain portés par les lois « Grenelle 1 et 2 » et par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (voir les articles L. 110, L.121-1, L. 123-1, L. 123-1-2 et L. 123-1-3 du code de l'urbanisme), le rapport de présentation s'avère insuffisant au niveau de l'explication et de la justification de la consommation d'espaces (pour l'habitat, les activités économiques, les infrastructures). De même, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit être complété afin d'inclure des objectifs clairs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain (articles L. 123-1-2 et L. 123-1-3 précités).

En matière de consommation d'espaces dédiés à l'habitat, l'existence de 10 ha de « *dents creuses* » au sein de l'enveloppe urbaine existante, la sur-estimation du taux de rétention (fixé à 4, de 3 constaté ces dernières années) ou la faible densité de logements envisagée en zone AU, amènent en effet à s'interroger sur le dimensionnement -et certains choix- de zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du projet de PLU (dont la zone AU de La Porte, le périmètre de la zone U de Vilette et son impact prévisible sur le bâti actuel du hameau, ...), comme sur les densités programmées en zones AU (dont celle des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs de Combaz-Bonnel et La Porte). Certains choix de zones U, AU ou hameaux constructibles (Nh) ne paraissant pas davantage justifiés au regard des principes d'urbanisation « *en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants* » et de limitation de l'extension des constructions existantes, portés par la loi Montagne (art. L. 145-3 III du code de l'urbanisme). Cette interrogation porte en particulier sur la grande zone Nh du « Charbutin », le dimensionnement large de zones U (englobant des espaces vierges de toute

construction) dans les secteurs de « Grande Gerce », « Fontagneux », « Chavonnière », ou encore entre « Barnabas » et « Plan Curtil ».

En matière de consommation d'espaces dédiés aux activités économiques, le rapport de présentation ne justifie pas davantage l'extension (zone AUez) de la zone d'activités des Oeillettes (voir notamment point 2.1), par ailleurs éloignée de tout hameau au sens de la loi Montagne.

Afin d'assurer la gestion économe des sols comme la préservation des espaces agro-naturels (sachant par ailleurs que la majorité de ce territoire est inventoriée en ZNIEFF) et de montagne, il s'avère donc indispensable de s'interroger sur le dimensionnement et/ou le classement en zones U, AU ou Nh des secteurs évoqués ci-avant. Davantage de justifications doit également être apportée en la matière dans le rapport de présentation.

### 3.3. Préserver les zones humides et les continuités écologiques

Le règlement graphique du projet de PLU assure une certaine protection des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité, en les classant en zone naturelle et forestière (N ou Np) et en zone agricole stricte (Apa). Afin d'assurer la non-dégradation de ces zones humides (principe porté par l'objectif 6B6 du SDAGE), il conviendra néanmoins de prévoir dans le règlement écrit, outre les interdictions relatives à la zone A ou N concernée, l'interdiction :

- de toute construction ou installation autre que liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu ;
- du drainage, et plus généralement de l'assèchement du sol de la zone humide ;
- de tout exhaussement, affouillement, dépôt ou extraction de matériaux, sauf pour les ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide.
- de l'imperméabilisation du sol, en partie ou en totalité.

Le rapport de présentation fait cependant état de risques naturels nécessitant des actions de drainage des zones humides situées en amont des arrachements. Au vu de ces types de risques présents sur la commune (liés aux éboulements et coulées boueuses dans la combe au du du col des encombres), il conviendrait donc que le règlement écrit précise, par dérogation (au niveau des autorisations sous condition), que les éventuels travaux de drainage nécessaires à la sécurité pourraient être autorisés sous réserve du dépôt d'un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 et R. 214-1 du code de l'environnement). Le rapport de présentation pourra également être complété sur ce point, afin de préciser les travaux de drainage effectués et à venir dans ce cadre et leur impact sur les zones humides concernées, et de rappeler que ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau.

S'agissant de continuités écologiques, le PADD affirme le maintien des trames vertes et bleues, « tout particulièrement dans la partie aval de la commune, autour des hameaux ». La zone AU de La Porte, proche du site Natura 2000, est néanmoins située au niveau d'un corridor écologique principal, repéré par la trame verte et bleue départementale à l'échelle 1/ 25 000 (relevé p.50-51 du rapport de présentation). Ni le règlement ni l'orientation d'aménagement et de programmation de cette zone AU ne sont suffisants pour assurer la conservation de ce corridor. Outre les questionnements liés à la consommation d'espaces (voir point 3.2 ci-avant), le maintien de cette zone AU doit donc également être questionné au regard de la préservation des continuités écologiques que le PLU doit assurer (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

### 3.4. Assurer la cohérence entre eau potable et urbanisation

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée à partir de 2 captages non autorisés réglementairement : La Bachellerie et Champieu. Une procédure de régularisation administrative pour l'utilisation de ces sources s'avère dès lors indispensable. De plus, ces 2 captages présentent de faibles valeurs d'étiage, avec une tendance à se tarir. Le complément à ces captages, apporté par le trop plein du réservoir de Beaune (situé sur Saint-Michel de Maurienne), paraît donc indispensable pour répondre aux besoins en eau potable actuels et futurs.

L'évaluation du trop plein de ce réservoir à 2,2 l/s à l'étiage, dans le rapport de présentation, paraît cependant surestimée. Le projet de PLU doit donc être complété afin de pouvoir justifier de l'adéquation entre ressources en eau potable et augmentation de ses besoins liée aux perspectives de

développements portés par le PLU (dont l'extension de la zone d'activité économiques et le futur chantier Lyon-Turin).

### 3.5. Autres thématiques : risques, énergies

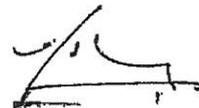
Le PADD pourrait utilement comprendre des orientations favorisant les énergies renouvelables.

S'agissant des risques, outre les compléments à apporter au rapport de présentation (voir point 2.2), il conviendra tout particulièrement de mettre certaines parties du règlement écrit (article 2 des différentes zones concernées, zones A et N) et graphique du projet de PLU en cohérence avec la nature des risques identifiés et le plan de zonage du PIZ de septembre 2010 (risque de crue torrentielle et de mouvement de terrain). Il serait en outre souhaitable de faire figurer le PIZ dans sa forme complète en annexe au rapport de présentation du projet de PLU.

**En conclusion, le rapport de présentation doit être davantage développé en matières d'analyse des incidences, d'explication des choix retenus au regard de leur impact prévisible sur l'environnement, et de mesures envisagées pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts. Une partie sur les indicateurs de suivi doit également être produite.**

**Sur le fond, la prise en compte de l'environnement dans le projet appelle principalement à davantage de gestion économe de l'espace et au respect de la loi Montagne, de préservation des zones humides ainsi que d'interrogations sur certains secteurs AU concernés par des corridors écologiques ou des habitats d'intérêt communautaire (points 3.1 et 3.3), et à des compléments sur l'adéquation entre le projet et les ressources en eau potable.**

Le Préfet



Eric JALON

